

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (78)213

Vol. 1978/0072

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

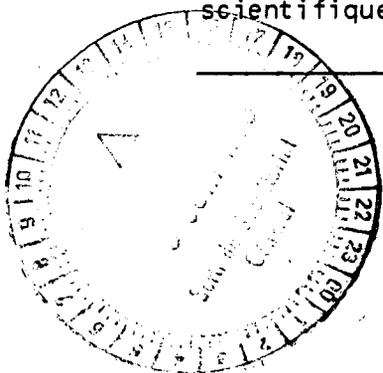
COM(78) 213 final.

Bruxelles, le 26 mai 1978

Proposition modifiée d'une

DECISION DU CONSEIL

pour l'adoption d'un deuxième plan d'action triennal
en matière de l'information et de la documentation
scientifiques et techniques



(présentée par la Commission au Conseil en vertu de
l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE)

COM(78) 213 final.

Communication de la Commission au Conseil

Le 13 juillet 1977, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision du Conseil pour l'adoption d'un deuxième plan d'action triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques.

A l'époque, l'avis du Comité pour la Recherche scientifique et technique (CREST), dont l'intervention en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques est prévue par les résolutions du Conseil du 24 juin 1971 et du 14 janvier 1974, n'avait pas encore été officiellement formulé; on sait maintenant que le CREST préconise, par son avis n° R/2921/77 (RECH 40) du 25 novembre 1977, que le rôle du Comité pour l'information et la documentation scientifiques et techniques (CIDST) s'exerce de façon analogue à celui d'un comité consultatif en matière de gestion de programmes (CCMGP); cette nouvelle définition paraît présenter deux avantages:

- tout d'abord, elle lève certaines ambiguïtés et précise mieux le rôle du CIDST;
- ensuite, elle aligne la procédure applicable au domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques sur celles qui sont déjà en vigueur dans plusieurs domaines de la recherche et du développement et qui s'appliquent à plusieurs programmes déjà décidés par le Conseil.

La proposition de décision du Conseil est donc modifiée de façon à tenir compte de ce qui précède.

.. / ..

Le Parlement européen, à sa session plénière du 13 au 17 mars 1978, a donné un avis favorable au deuxième plan d'action triennal sous réserve que soit ajouté à l'annexe 1 de la proposition de décision du Conseil, paragraphe 2, un troisième sous-alinéa ainsi formulé:

" à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à l'information de manière que la mise en place d'un marché commun de l'information scientifique et technique conduise, d'une part, à une harmonisation des conditions de concurrence tout en permettant, d'autre part, dans l'intérêt général, le développement et l'utilisation de tous les résultats scientifiques et technologiques par le plus grand nombre possible d'entreprises";

cet amendement renforce les dispositions que la Commission compte prendre en faveur des petites et moyennes entreprises et, pour cette raison, est incorporé à la proposition de décision du Conseil.

Un certain nombre de pays tiers européens ont manifesté officiellement à la Commission leur intention de participer à EURONET (réseau européen de télécommunications pour la transmission de données); en particulier, la confédération helvétique vient d'entamer des conversations exploratoires avec le consortium des administrations des PTT chargé, pour le compte de la Communauté, de la construction d'EURONET, afin de mieux apprécier les conditions techniques qui présideraient à une adhésion éventuelle de la Suisse à ce réseau; on sait que la position de principe de ce consortium est généralement favorable à l'adhésion à EURONET de pays dont les administrations sont membres de la Conférence européenne des Administrations des Postes et Télécommunications (CEPT). La participation de la Suisse, ou celle d'autres pays tiers membres de la CEPT, présenterait pour la Communauté des avantages évidents, tout d'abord en permettant une meilleure valorisation des capacités du réseau grâce à l'extension du nombre des utilisateurs que cette participation impliquerait, et, également, par l'apport d'informations nouvelles que ces pays pourraient faire, grâce à leurs propres bases de données, informations qui pourraient ainsi être accessibles aux utilisateurs de la Communauté.

Le nouvel article 4 de la proposition de décision du Conseil vise la possibilité de négocier et conclure de tels accords.

La Commission, en conséquence, en application de l'article 149(2) du Traité CEE, modifie sa proposition précitée du 13 juillet 1977. Le texte de la proposition révisée est joint à la présente.

Sont également joints les avis :

du Comité de l'information et de la documentation scientifiques et techniques (CIDST) du 7 avril 1977 et

du Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) du 7/8 novembre 1977.

Proposition modifiée de
DECISION DU CONSEIL

pour l'adoption d'un deuxième plan d'action triennal en matière
d' information et de la documentation scientifiques et techniques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant la résolution adoptée par le Conseil et les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil le 24 juin 1971, en vue de la coordination des actions des Etats membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST) ;

Considérant que, en vertu de l'article 2 du Traité, la Communauté doit avoir notamment pour tâche de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques ainsi qu'une expansion continue et équilibrée dans tous les Etats membres ;

Considérant que la prolifération des systèmes d'information et leur développement rapide mais disparate par suite de la compétition entre les initiatives publiques ou privées rendent urgente la mise en place du réseau européen envisagé par la résolution du 24 juin 1971,

Considérant que les résultats acquis par le premier plan d'action triennal en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques, adopté par le Conseil le 18 mars 1975, justifient la mise en place de ce réseau, qui est de nature à contribuer efficacement à la réalisation des objectifs du Traité mentionnés ci-dessus ;

Considérant que le Traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

Considérant que le Conseil a adopté la résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme général d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie,

Considérant que le CIDST et le CREST ont donné leur avis sur la proposition de la Commission,

DECIDE :

Article 1

Un deuxième plan d'action en matière d'information et de documentation scientifique et technique est adopté, tel qu'il est indiqué en annexe 1, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1978. L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La Commission assurera l'exécution de ce plan d'action, assistée par le Comité de l'Information et de la Documentation scientifique et technique (CIDST) ; les attribution et le mode de fonctionnement du CIDST sont définis à l'annexe 2. Elle tiendra celui-ci et le Comité de la Recherche scientifique et technique (CREST) régulièrement informés de l'avancement des travaux. En outre, elle soumettra chaque année au Conseil et au Parlement européen un rapport circonstancié sur le sujet, qui sera repris dans le rapport général.

Article 3

La Commission arrêtera, après consultation du CIDST et du CREST, le détail des travaux à entreprendre dans le cadre du plan d'action. Sur cette base, la Commission établira, en conformité de la procédure budgétaire, les prévisions des dépenses et des paiements pour chacun des exercices 1979 et 1980.

Article 4

Conformément à l'article 228 du Traité, la Communauté peut conclure des accords avec des Etats tiers participant à la Conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications (CEPT) en vue d'élargir le cadre du plan d'action faisant l'objet de la présente décision aux activités qui sont réalisées dans ces Etats.

La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE 1

DEUXIEME PLAN TRIENNAL D'ACTION COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Les principaux objectifs du plan sont les suivants:

1. Conversion d'EURONET en un réseau public opérationnel donnant un accès direct à l'information

Au cours de la période 1978-1980, la priorité absolue sera accordée à la réalisation du réseau communautaire, qui permettra aux utilisateurs d'accéder directement, par l'intermédiaire de leurs propres terminaux, aux informations de toute sorte contenues dans des bases de données gérées par un certain nombre d'ordinateurs dans des centres spécialisés largement répartis dans les pays membres. Parmi les activités essentielles à entreprendre, il y a lieu de citer plus particulièrement:

- mise en service des installations de télécommunications,
- connexion des ordinateurs hôtes et des terminaux d'utilisateurs,
- exploitation du réseau, y compris gestion financière et technique,
- établissement de liaisons avec d'autres réseaux,
- développement de la collaboration avec les administrations des PTT.

Priorité sera donnée à l'extension et à l'amélioration du réseau de façon à maintenir un accès aisé et égal aux utilisateurs de tous les Etats membres.

2. Développement d'un marché commun de l'information scientifique et technique

Cette partie du plan d'action vise à réaliser la fusion des nombreux intérêts divergents en cause, afin d'encourager le développement dans la Communauté d'un véritable marché de l'information prospère et sain, en plaçant au premier rang des préoccupations les intérêts de l'utilisateur. On s'attachera principalement:

- à rendre effective une collaboration définie de manière formelle, assortie de droits et d'engagements réciproques, entre les services d'information existant dans la Communauté, en vue notamment d'une rationalisation, d'une amélioration de la qualité et d'une réduction des coûts globaux, dans le cadre d'une libre concurrence;

- à aider l'utilisateur à se servir efficacement de chaque type et de chaque source d'information, afin de contribuer aux objectifs sociaux et économiques de la Communauté ;
- à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à l'information de manière que la mise en place d'un marché commun de l'information scientifique et technique conduise, d'une part, à une harmonisation des conditions de concurrence tout en permettant d'autre part, dans l'intérêt général, le développement et l'utilisation de tous les résultats scientifiques et technologiques par le plus grand nombre possible d'entreprises.

Les travaux à entreprendre comprendront l'étude des besoins des utilisateurs, l'assistance aux utilisateurs, la formation des utilisateurs et des spécialistes, la promotion du réseau, le développement de systèmes et services d'information, y compris les activités sectorielles, et la collaboration avec les services d'information internationaux.

3. Promotion de la technologie et de la méthodologie en vue d'améliorer les services d'information et, en particulier, ceux d'EURONET

Conformément à la résolution du Conseil du 24 juin 1971, qui invitait les Etats membres à coordonner leurs efforts en vue du progrès technologique dans le domaine de la science et du traitement de la documentatation, cette partie du plan d'action vise essentiellement à apporter une contribution à certains travaux importants déjà en cours et à assurer la protection des intérêts de l'utilisateur au regard des progrès de la technologie dans la mesure où ils concernent les modalités d'accès direct à l'information scientifique et technique. Parmi les domaines d'action envisagés, il y a lieu de citer en particulier la coopération avec les administrations des PTT en vue de l'élaboration de normes et de nouvelles applications pour EURONET, l'aide aux utilisateurs quant à l'emploi des différents systèmes disponibles par l'intermédiaire du réseau, la contribution à la mise au point de normes pour l'échange de l'information, la réalisation de projets pilotes portant sur les applications des techniques de pointe dans le domaine de l'information et, l'encouragement de l'échange de renseignements sur la technique de l'information et, enfin, les aspects IDST des systèmes multilingues.

Les travaux à entreprendre en vue des objectifs mentionnés ci-dessus seront exécutés principalement sous contrat passé avec des organismes compétents des Etats membres et, éventuellement, à des conditions appropriées avec des organismes de pays tiers.

ATTRIBUTIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES
ET TECHNIQUES (C.I.D.S.T.)

1. Sans préjudice de la responsabilité qu'assume la Commission dans l'exécution du deuxième plan d'action triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques, le CIDST a pour tâche de contribuer, par ses avis, à l'exécution optimale de ce plan.
2. Dans le cadre du deuxième plan d'action, la Commission consulte le CIDST sur toutes les mesures qu'elle envisage de prendre pour :
 - a) la conversion d'EURONET en un réseau public opérationnel donnant un accès direct à l'information,
 - b) le développement d'un marché de l'information scientifique et technique au sein de la Communauté,
 - c) la promotion de la technologie et de la méthodologie en vue d'améliorer les services d'information, en particulier ceux d'EURONET.
3. En outre, la Commission prend l'avis du CIDST pour :
 - a) la préparation des travaux futurs dans ce domaine,
 - b) la coordination du deuxième plan d'action avec des programmes connexes, notamment le programme multilingue,
 - c) la conduite de négociations avec des institutions non communautaires, telles que celles des pays tiers et les organismes de télécommunications responsables, sous contrat, de la mise en place d'EURONET.

.../...

4. Le CIDST doit aussi être invité à émettre un avis sur :
 - a) l'élaboration détaillée de politiques et de priorités,
 - b) la détermination des besoins financiers et l'affectation des crédits accordés,
 - c) la définition des objectifs et enveloppes financières des projets,
 - d) la description détaillée du travail à accomplir et la définition des critères de sélection des contractants,
 - e) le choix des contractants et la surveillance des projets.
5. Le CIDST émet des avis qui sont préparés par le Secrétariat et soumis à l'approbation du Comité. Tout membre du Comité peut demander que son opinion soit consignée dans ces avis. Ces avis sont transmis à la Commission, copie en est adressée au Conseil.
6. Le CIDST arrête, en accord avec la Commission, la procédure d'examen des mesures visées sous 2, 3 et 4. Cette procédure ne doit pas faire obstacle à la continuité d'exécution du plan d'action, notamment en cas d'urgence. Certaines tâches seront déléguées à des groupes de travail afin d'assurer une gestion souple.
7. Les services de la Commission soumettent périodiquement au CIDST un rapport sur les mesures prises et les résultats obtenus.
8. Le CIDST est composé de deux représentants de chaque Etat membre, nommés pour trois ans. Les Etats membres peuvent également désigner deux suppléants.
9. Le CIDST arrête son règlement intérieur.

10. Le Secrétariat du CIDST est assuré par les services de la Commission.

 11. Les dispositions de la présente Annexe ne modifient pas les autres tâches confiées au CIDST par la résolution du 24 juin 1971, ni son rôle consultatif auprès du CREST.
-

Plan d'action 1978-80 : Propositions détaillées

1. Exposé des motifs

Un facteur clé de la réussite économique de la Communauté européenne doit être une plus grande facilité de transmission de l'information scientifique, technique, économique et sociale disponible dans les Etats membres. Considérée dans son ensemble, la masse des informations déjà existantes ou en cours de création représente une ressource énorme pour l'industrie, le commerce et les gouvernements européens, ainsi que pour les citoyens. Pour distribuer et exploiter cette ressource au mieux, et cela couvre tous les niveaux du gros au détail, ainsi que la personnalisation de l'information, l'effort à consentir est comparable en ampleur, en importance et en complexité à celui que requierent l'énergie et les matières premières.

En fait, il y a de fortes raisons de croire que le domaine de l'information peut être une des lignes de force du développement des ressources de l'Europe de demain. Pauvre en matières premières et confrontée à la concurrence toujours croissante de la production à bas prix des pays en voie de développement, la Communauté doit se tourner de plus en plus vers ses propres ressources. Le potentiel intellectuel disponible, dont la recherche scientifique donne toute la mesure, offre à la Communauté une riche source de "matières premières" pour le traitement de l'information. L'information scientifique, technique, économique et sociale est nécessaire pour promouvoir le progrès à l'intérieur même de la Communauté, mais en même temps elle offre à la Communauté une occasion importante de conquérir une position mondiale de premier plan en ce qui concerne le commerce extérieur de cette ressource.

Aussi, conformément à l'objectif général de la Communauté de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques, le premier pas indispensable vers l'exploitation de ce potentiel communautaire est la création d'un véritable marché commun de l'information à l'intérieur même de la Communauté. Les objectifs de ce marché commun de l'information sont de rendre accessibles toutes les sources différentes d'information à tous les utilisateurs potentiels (ingénieurs, économistes, administrateurs, agronomes, médecins, chercheurs, etc.) dans toute la

Communauté, dans des conditions d'accès favorables et non discriminatoires. A partir d'un marché commun fort et rationnellement organisé, on peut construire des prolongements vers le monde entier.

2. Buts et objectifs définis par le Conseil

Les considérations exposées ci-dessus sont à la base de la résolution du Conseil de ministres du 24 juin 1971 visant à coordonner l'action des Etats membres dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques. Cette résolution définit la nécessité d'une action spécifique dans certains domaines, notamment:

- l'établissement d'un réseau européen de documentation et d'information à l'intention de toutes les personnes qui en ont besoin, à l'aide des méthodes les plus modernes et dans les conditions de rapidité et de gestion économique les plus favorables;
- l'établissement de règles et modalités de fonctionnement destinés à assurer la cohérence du réseau;
- la promotion de la formation des spécialistes et de l'éducation des utilisateurs;
- la promotion du progrès technologique en informatique documentaire et en sciences de la documentation.

Les objectifs et les principes de la résolution de 1971 se sont concrétisés par l'élaboration d'un "premier plan d'action communautaire triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques" adopté par le Conseil de ministres le 18 mars 1975.

Ce plan d'action, qui couvre une période allant jusqu'à décembre 1977, se fonde sur trois orientations stratégiques; à savoir:

- création et développement de systèmes d'information sectoriels;
- création du réseau ;
- mise au point et développement des outils et de l'infrastructure nécessaires pour réaliser des progrès en technique de l'information.

Les initiatives prises dans ces trois champs d'activité ont déjà produit des résultats dans un certain nombre de domaines.

3. Réalisations du premier plan d'action, 1975 - 77

Le résumé suivant présente une vue d'ensemble des principaux résultats réalisés au cours des deux premières années du plan d'action;

- . En ce qui concerne la politique à suivre, des orientations ont été définies en collaboration avec le CIDST, en matière de fourniture et d'utilisation des services d'information dont l'accès devra être assuré par l'intermédiaire du réseau communautaire actuellement mis en place. Ces orientations tiennent spécifiquement compte des différents intérêts des nombreuses parties concernées (utilisateurs, administrations des PTT, opérateurs des serveurs, fournisseurs de bases de données, Commission, fournisseurs d'équipements, etc.), et elles ont pour but de présenter un ensemble équilibré de principes dans le cadre duquel un marché commun de l'information pourra se développer. Ces principes ont trait à des sujets tels que les droits des utilisateurs, la normalisation volontaire, la libre concurrence et les droits et responsabilités des fournisseurs de services. On prévoit que ces orientations favoriseront dans une mesure notable la coopération entre les Etats membres dans le domaine de l'information scientifique et technique.
- . Plusieurs bases de données importantes sont en voie de création grâce à un effort coopératif au niveau communautaire. Relevons notamment que les domaines critiques de l'environnement, de l'énergie et de l'agriculture bénéficient maintenant de fichiers complets sur des sujets tels que les projets de recherche en matière d'environnement et d'agriculture et l'économie de l'énergie. En outre, la coopération entre les services nationaux existants a été favorisée, et parmi les initiatives actuellement en cours de réalisation, dans lesquelles la Communauté joue un rôle prépondérant, on trouve les actions communes entreprises dans les domaines des banques de médicaments et de la physique.

- . Le contrat original (du 15 décembre 1975) qui charge les administrations des PTT de la Communauté de mettre en place un réseau de télécommunications pour EURONET sera un jalon important dans les télécommunications européennes. Premièrement, ce contrat doit permettre de résoudre un problème européen critique en matière de services d'information scientifique et technique, en mettant en place un équipement international spécifiquement destiné à la transmission des données. Deuxièmement, il fait participer pour la première fois toutes les administrations des PTT des neufs Etats membres à la mise en oeuvre d'une solution commune, à l'aide d'une technologie commune. Troisièmement, il prévoit spécifiquement que le réseau de télécommunications EURONET sera la base d'un réseau communautaire public de transmission des données exploité par les PTT. Quatrièmement, d'importants avantages supplémentaires en résulteront pour le marché industriel du fait de la normalisation de l'équipement et des procédures en matière d'ordinateurs et de télécommunications. Le projet EURONET a joué notamment un rôle clé dans le développement de l'interface X25, et c'est lui qui a influencé le plus l'élaboration d'une procédure de transmission standard entre terminaux, ESP (32).
- . Le plan d'action a permis pour la première fois de faire une évaluation systématique et de proposer des mesures pratiques pour résoudre le problème propre à la Communauté qui découle de la multiplicité des langues. Les travaux entrepris dans le cadre du premier plan d'action ont débouché sur l'élaboration d'un programme d'action séparé et spécifique visant à mettre au point et à essayer des outils multilingues, tels que l'établissement de vocabulaires multilingues dans des domaines sélectionnés, la création de banques de données terminologiques et la mise au point de systèmes de traduction automatisée.
- . Des mesures préliminaires, mais néanmoins importantes, ont été prises pour offrir une meilleure aide à l'utilisateur de l'information scientifique et technique. L'accent mis sur ce domaine général des besoins des utilisateurs correspond particulièrement aux vues de l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) qui, se félicitant dans une déclaration publique de la naissance d'EURONET, a fait de nombreuses recommandations utiles dans l'intérêt de l'utilisateur. Parmi

les actions entreprises jusqu'ici dans ce domaine il y a une étude de faisabilité en ce qui concerne un langage de commande commun pour l'utilisation en ligne des bases de données. Les résultats de cette étude indiquent qu'un tel langage est possible et qu'il offrirait des avantages à un large éventail d'utilisateurs. Un deuxième exemple des mesures prises pour aider les utilisateurs est la collaboration de la Commission avec l'Association européenne des centres de diffusion de l'information scientifique (EUSIREF), qui a débouché sur un projet européen visant à conseiller les utilisateurs sur les services d'information existants.

- L'intérêt que suscite une démarche communautaire dans le domaine des services d'information scientifique et technique trouve une bonne illustration dans le fait qu'avant la fin de 1976, les Etats membres avaient proposé de relier à EURONET quelque 27 serveurs offrant plus de 100 bases de données. Ces chiffres sont de loin supérieurs aux prévisions qui avaient été faites lors de l'élaboration originale du plan d'action. S'appuyant sur cet intérêt, d'importants efforts sont déjà consentis pour mettre au point des moyens de coopération spécifiques. Par exemple, les problèmes techniques soulevés par le raccordement des ordinateurs au réseau sont étudiés en commun dans la mesure du possible avec les fabricants, les PTT, la Commission et les opérateurs de serveurs (principalement en fonction des modèles d'ordinateurs en cause). Un groupe de travail composé de membres des services de la Commission, du CIDST et du ICSU-AB - Conseil international des Associations scientifiques - Office d'élaboration des résumés - (qui représente nombre de fournisseurs importants de bases de données) a déjà élaboré un projet de directives pour la fourniture des bases de données, encourageant ainsi une harmonisation et une rationalisation volontaires.

Les points exposés ci-dessus visent à mettre en relief les effets importants que le premier plan d'action a déjà produits. Cependant, à un niveau plus général, le plan a eu pour principal effet de susciter une unité de but et d'intérêt lorsqu'il s'agissait de définir une politique communautaire dans le domaine de l'information scientifique et technique.

Le premier plan d'action offre donc une base permettant de poursuivre l'action dans le domaine de l'information scientifique et technique au sein de la Communauté.

4. Orientations pour les actions proposées

La mise en service d'EURONET n'est pas une fin en soi, mais plutôt le point de départ d'une action à long terme plus globale visant à assurer la coopération et le partage des ressources préconisés par le Conseil de ministres dans sa résolution de 1971, non seulement dans le domaine de l'information automatisée, mais aussi dans celui de l'information non automatisée. Dès lors, les objectifs du deuxième plan d'action sont les suivants:

- conversion d'EURONET en un réseau public opérationnel, donnant un accès direct à l'information
de façon:
 - à surmonter les obstacles nationaux à la circulation de l'information, notamment par la mise au point du réseau de données,
 - à améliorer l'accessibilité aux services existants, par exemple, en développant les services de référence, et
 - à développer le plus tôt possible un réseau public sur cette base;
- développement d'un marché commun de l'information scientifique et technique, de façon
 - à promouvoir une coopération basée sur un ensemble de droits et d'obligations formellement convenus entre services d'information existant dans la Communauté, en vue notamment de les rationaliser, d'améliorer la qualité et de réduire les coûts globaux, dans un cadre de libre concurrence;
 - à aider l'utilisateur à faire le meilleur usage de chaque type et de chaque fonds documentaire, l'objectif étant d'optimiser l'utilisation de toutes les sources de connaissance et par là de contribuer aux buts sociaux et économiques de la Communauté;

• promotion de la technologie et de la méthodologie pour améliorer les services d'information et plus particulièrement ceux d'EURONET, de façon

- à profiter des progrès techniques réalisés dans le domaine du traitement de l'information, par exemple par la promotion des normes naissantes et par l'application sélective d'études pilotes susceptibles de procurer des avantages au niveau communautaire.
- à pourvoir aux besoins des aspects IDST dans le domaine multilingue.

Les principaux domaines d'action qui s'inscrivent dans ce cadre stratégique sont présentés schématiquement dans le tableau 1, et leur description détaillée est faite dans la section 5. Un programme séparé a été élaboré pour résoudre les problèmes plus larges liés au dernier point susmentionné (barrières linguistiques), mais le CIDST a émis le voeu d'être associé aux aspects IDST des politiques et des applications dans le domaine multilingue et une somme de 300.000 U.C. a été proposée à cet effet dans le cadre du plan d'action.

Selon les grandes lignes de la stratégie budgétaire, les dépenses devront atteindre un montant stable de l'ordre de 3 millions d'unités de compte par an (aux prix de 1976) pendant les trois années du deuxième plan d'action. Lorsque le réseau commencera à être opérationnel, les recettes provenant de l'utilisation du réseau ne couvriront probablement pas les frais d'exploitation et un déficit d'exploitation est dès lors prévu, qui diminuera peu à peu au cours du temps. Par ailleurs, on prévoit que le développement du marché communautaire de l'information nécessitera un niveau relativement constant de soutien financier pendant la période du deuxième plan d'action. La promotion de la technologie et des méthodologies pour améliorer les services d'information, et plus particulièrement ceux d'EURONET, demande un pourcentage bien plus élevé que les 17% du budget qui lui sont alloués dans le plan d'action proposé. En raison du souhait de la Commission de maintenir les dépenses à 9 millions d'unités de compte pour les trois ans, les montants alloués au titre du chapitre 3 sont manifestement insuffisants. Il est évident que pendant le deuxième plan d'action, la plus grande partie des fonds doit être consacrée à la réalisation du projet de réseau en cours, mais il est clair qu'entre-temps, cela entrave les activités à plus long terme,

notamment celles citées au chapitre 3. Au niveau de la répartition détaillée des dépenses entre les projets, un point fort sera celui du rapport entre les avantages existants au niveau communautaire et les dépenses consenties. A cet égard, une étroite consultation avec le CIDST et ses groupes de travail sera l'élément déterminant de la sélection des projets.

Les plans d'action détaillés ci-après restent souples. Ils sont le reflet des débats actuels et du consensus d'opinion au sein du CIDST, mais ils peuvent faire l'objet de nouvelles discussions et, en tout cas, être développés ou modifiés lors des négociations qui se déroulent avec nos partenaires qui doivent effectuer la plus grande partie du travail, en particulier les centres d'information scientifique et technique des Etats membres.

Tableau 1

Principaux domaines du programme à réaliser dans le cadre du
deuxième plan d'action communautaire dans le domaine de l'information
scientifique et technique, 1978 - 80

Chapitre 1 : Conversion d'EURONET en un réseau public opérationnel
donnant un accès direct à l'information

- 1.1. Mise en service du réseau de télécommunications
- 1.2. Raccordement de serveurs et de terminaux
- 1.3. Responsabilités en matière d'exploitation
- 1.4. Raccordements à d'autres réseaux d'information
- 1.5. Coopération avec les administrations des PTT en ce qui concerne le trafic avec des tiers.

Chapitre 2: Développement d'un marché commun de l'information scientifique
et technique

- 2.1. Etude des besoins des utilisateurs et contrôle de l'utilisation
- 2.2. Orientation, assistance et aide à procurer aux utilisateurs
- 2.3. Formation des utilisateurs et des spécialistes
- 2.4. Activités promotionnelles
- 2.5. Développement des systèmes et des services d'information, y compris les activités sectorielles
- 2.6. Contribution aux services internationaux d'information
- 2.7. Serveur propre de la Commission pour EURONET et systèmes d'information connexes (p.m.)

Chapitre 3: Promotion de la technologie et de la méthodologie pour améliorer les services d'information, et plus particulièrement ceux d'EURONET

- 3.1. Normalisation des interfaces techniques pour les serveurs et les terminaux d'EURONET
- 3.2. Mise au point de nouvelles utilisations d'EURONET dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques.
- 3.3. Langage commun de commande
- 3.4. Normes en matière d'échange de l'information
- 3.5. Programmes pilotes d'application de la technique de pointe de l'information
- 3.6. Echange d'informations en matière de technique de l'information
- 3.7. Outils multilingues en matière d'IDST.

5. Détail des activités

Chapitre 1: Conversion d'EURONET en un réseau public opérationnel donnant un accès direct à l'information

Le développement du premier réseau d'information international public en ligne de la Communauté a été un trait important du premier plan d'action. Devant entrer en service avant la fin de 1978, le réseau représente un pas essentiel vers la solution des problèmes de frontières dans la Communauté, et il permettra aux utilisateurs d'avoir accès aux sources d'information où qu'elles soient situées. Le réseau permettra de progresser vers l'objectif général de la Communauté qui est de réaliser un développement harmonieux des activités économiques et il jouera, en outre, un rôle important dans la résistance à la pression toujours croissante de la concurrence extérieure à la Communauté. C'est pourquoi, la réalisation complète du réseau communautaire est considérée comme une action de la plus haute priorité pendant la période de 1978 - 80.

1.1. Mise en service du réseau de télécommunications

Aux termes du contrat conclu le 15 décembre 1975, entre les administrations des PTT des Etats membres et la Commission, les PTT mettent actuellement en place un réseau de télécommunications de commutation de paquets pour EURONET, dont elles assureront la gestion. L'annexe technique au contrat précité prévoit la mise en place et le raccordement, par le biais de lignes spécialisées, de noeuds à Francfort, Londres, Paris et Rome, auxquels les terminaux des utilisateurs ainsi que les serveurs pourront être reliés, directement ou par les réseaux nationaux. En outre, cinq concentrateurs ou multiplexeurs, qui permettront aux terminaux d'être reliés au système et qui serviront de points de liaison régionaux pour de multiples lignes d'utilisateurs et de serveurs, seront situés à Amsterdam, Bruxelles, Copenhague, Dublin et Luxembourg et seront reliés au noeud le plus proche par des lignes spécialisées. En dernière analyse, le réseau de télécommunications doit s'autofinancer, les frais étant couverts par les paiements des utilisateurs, mais pendant

.../..

la période de démarrage, on prévoit un déficit d'exploitation tant que l'utilisation du réseau ne sera pas généralisée. Il est prévu que la Communauté contribuera, à concurrence d'un montant maximal pré-établi, à éponger un déficit éventuel qui peut se produire dans les premières années d'exploitation du réseau, garantissant ainsi le fonctionnement du réseau au cours de cette période critique. Il est prévu que pendant cette période, de nouveaux investissements à un niveau réduit seront nécessaires pour en augmenter la fiabilité par la mise en place d'un équipement de soutien supplémentaire, pour achever les raccordements de terminaux et de serveurs, notamment dans les pays pour lesquels de tels raccordements des serveurs ne seront pas réalisés au cours de la période initiale, et pour assurer le développement du réseau face à l'accroissement de la demande. L'aspect particulier de la capacité de réserve potentielle, en attendant l'établissement d'un réseau communautaire entièrement public de transmission des données, est examiné au point 1.5.

1.2. Raccordement de serveurs et de terminaux

La politique suivie pour le raccordement de serveurs et de terminaux à EURONET, demande que les exigences techniques imposées aux terminaux des utilisateurs et aux serveurs soient réduites au minimum. C'est nécessairement sur le centre lui-même que repose la principale responsabilité en ce qui concerne l'adaptation et le raccordement d'un serveur à EURONET, y compris le financement y afférent. Cependant, la Commission, en consultation avec le CIDST, peut entreprendre des projets de développement intéressant un certain nombre de serveurs dans les pays membres ou intéressant des groupes d'utilisateurs d'EURONET. Les PTT étant chargés de conseiller les utilisateurs sur la compatibilité avec les procédures de transmission du réseau, la Commission portera toute son attention sur les problèmes découlant de besoins spéciaux en ce qui concerne les procédures de transmission entre les terminaux des utilisateurs pour utiliser EURONET au mieux.

.../..

1.3. Responsabilité en matière d'exploitation

Le réseau de télécommunications EURONET sera géré par les PTT. Il reste cependant à arrêter des dispositions devant permettre d'assumer diverses responsabilités en matière de gestion :

- l'équilibre financier global, y compris la gestion du fonds d'amortissement, du fonds de réserve et du portefeuille des droits découlant d'EURONET (par exemple logiciel du réseau, logiciel d'interface, outils multilingues, etc.) ;
- la surveillance du contrat avec les PTT, afin d'assurer la planification globale des raccordements des serveurs et une croissance équilibrée des équipements, ainsi que le passage harmonieux aux réseaux publics en sauvegardant les droits établis des différentes catégories d'associés d'EURONET ;
- l'interface et la coopération avec les PTT, notamment en ce qui concerne les études de marché et la promotion du réseau (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté), l'étude de nouvelles sources de trafic, la surveillance de l'utilisation du réseau, l'aide aux utilisateurs, la tarification, la fourniture de renseignements, la publicité et les relations publiques ;
- la fonction de représentation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, y compris les négociations concernant les marchés d'exportation et les raccordements extérieurs à EURONET (par exemple Suisse, SCANNET, etc.).

Un groupe de travail mixte, composé de représentants du CIDST et de la Commission, étudiera la nécessité de ces fonctions de gestion et les moyens de les remplir.

.../..

1.4. Raccordements à d'autres réseaux d'information

La résolution du Conseil de ministres du 24 juin 1971 recommande expressément d'associer les centres d'autres Etats européens à la mise en place de systèmes d'information ou, le cas échéant, de faciliter leur accès à ces systèmes. Corrélativement à la réalisation d'EURONET, puissant outil d'information, il sera dès lors nécessaire d'évaluer la possibilité d'étendre ou de raccorder EURONET aux pays ayant des relations étroites avec la Communauté, y compris les pays de la Convention de Lomé, et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires à cet effet, dans des conditions équitables.

1.5. Coopération avec les PTT en ce qui concerne le trafic avec des tiers

Le réseau de télécommunications EURONET actuellement mis en place conformément aux termes du contrat conclu entre la Commission et les administrations des PTT de la Communauté, aura une certaine capacité excédentaire par rapport à la capacité requise pendant les premières années d'exploitation d'EURONET. Les administrations des PTT ont toujours insisté sur leur intention de faire du réseau de télécommunications EURONET l'embryon du réseau international public de communication des données pour la Communauté. On peut dès lors prévoir qu'elles mettront les équipements à la disposition du trafic avec les tiers dans un proche avenir, étant entendu que ce trafic tiers ne devrait pas porter préjudice au trafic IDST. Cependant, la Communauté a elle-même toute une série de besoins en matière de transmission de données, tels que la liaison entre les parlements européens, l'échange de données d'ordre économique, monétaire et social ainsi que dans le domaine de l'emploi avec et entre les Etats membres et la Commission, et la liaison entre la Commission et ses délégations dans les capitales nationales, etc. Etant donné qu'il est financièrement avantageux pour

.../..

la Communauté que la capacité excédentaire soit utilisée au maximum, il est prévu de coopérer avec les administrations des PTT pour commercialiser et administrer cette réserve de capacité, tout en insistant sur une certaine priorité à accorder à l'utilisation communautaire.

En outre, se pose la question de la nature de l'association à plus long terme, c'est-à-dire quel genre de coresponsabilité au niveau communautaire devrait-on éventuellement prévoir en ce qui concerne la réalisation générale des équipements internationaux de communication des données du type dont le financement est assuré pour EURONET.

Chapitre 2 : Développement d'un marché commun de l'information scientifique et technique

La Communauté a une grande variété de besoins en information, correspondant à des groupes d'utilisateurs très différents. Potentiellement, il y a de nombreuses façons de satisfaire ces besoins en recourant aux ressources communautaires existantes, et à des moyens tant automatisés que non automatisés. Toutefois, l'absence de cohésion dans l'effort entrepris pour adapter les services existants aux multiples besoins des utilisateurs a été un des obstacles majeurs à une meilleure utilisation de l'information scientifique et technique dans la Communauté. L'expérience acquise au cours du premier plan d'action nous offre l'occasion unique de réunir les divers éléments du panorama de l'information dans la Communauté en vue de la création d'un véritable marché commun de l'information. L'avènement de ce marché ne se fera pas sans un équilibre entre de nombreux facteurs qui agissent les uns sur les autres, notamment le principe de la libre concurrence, les droits des utilisateurs, la coopération volontaire et la nécessité de construire à partir de ce qui a déjà été réalisé. Le chapitre 2 du plan d'action proposé vise à réaliser la symbiose d'intérêts aussi divers afin d'encourager le développement d'un marché commun de l'information sain en plaçant au premier rang de ses préoccupations les intérêts de l'utilisateur.

2.1. Etude des besoins des utilisateurs et contrôle de l'utilisation

La mise en place du réseau de télécommunications permettra de rechercher et de transmettre les réponses aux demandes de sources d'information scientifique et technique spécifique à partir d'un grand nombre de bases de données existantes. La Communauté aura ainsi une occasion unique d'améliorer les services et d'en développer de nouveaux, de façon à assurer une utilisation maximale des ressources cognitives, ce qui permettra de réaliser plus efficacement la croissance économique et sociale de la Communauté.

Pour développer ces services, il est nécessaire d'étudier toute la gamme des besoins potentiels. Il faut tout d'abord analyser les besoins des différentes catégories d'utilisateurs, non seulement sur une base sectorielle, mais également du point de vue de leurs activités fonctionnelles, par exemple les petites et moyennes industries, la recherche appliquée du type industriel et autres. En outre, ces besoins

.../

peuvent être de caractère multi-disciplinaire et concerner non seulement l'information scientifique et technique, mais également un mélange complexe d'informations et de données scientifiques et techniques, commerciales, juridiques et statistiques. Pour satisfaire ces besoins, il peut être nécessaire de recourir à des services offrant, soit en ligne, soit par d'autres moyens, une information et des données immédiatement applicables qui ont été analysées et évaluées. Ces services peuvent prendre la forme de banques de données, de centres d'analyse de l'information, de revues publiées sur "l'état de la technique", de services de vulgarisation industrielle ou de commercialisation, etc.

Pour assurer le développement efficace du réseau de transmission des données IDST, il faudra contrôler l'utilisation que feront des différents services, les différentes catégories d'utilisateurs. L'effet de différentes sortes d'activités de commercialisation sur le niveau d'utilisation dans les Etats membres sera étudié pour déterminer de quelle façon on pourra développer et améliorer la commercialisation. Des enquêtes seront effectuées régulièrement sur la circulation de l'information à l'intérieur des secteurs et, dans la mesure du possible, elles comporteront des statistiques et des analyses transmises par les Etats membres. Ces travaux seront étroitement coordonnés avec ceux du Centre de gestion des PTT chargé du réseau de télécommunications. De cette façon, la Commission, le CIDST et les PTT devraient être en mesure de connaître l'état actuel et prévisible de la demande et du trafic concernant EURONET dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques, tout en sauvegardant le secret commercial.

2.2. Référence, orientation et aide en faveur des utilisateurs

Sur la base des indices et inventaires automatisés des sources d'information dans la Communauté et des inventaires mondiaux tenus par les organisations internationales, un système d'orientation et d'assistance sera mis au point pour EURONET. Une fonction essentielle du système d'orientation sera de diriger l'utilisateur sur celles des quelque 100 bases de données, y compris les banques de données, les plus susceptibles de fournir une réponse à sa question, dans EURONET ou ailleurs. C'est pourquoi les tâches principales seront les suivantes :

- étudier les besoins en matière d'orientation et d'assistance des utilisateurs
- commencer à créer le système d'orientation adéquat

- examiner et coordonner cette action avec les organisations intéressées telles que CODATA, EUSIDIC, FID, ICSU-AB et IFLA (1).
- diffuser l'information rassemblée aux Etats membres.

Outre cette activité d'orientation et d'assistance, il sera nécessaire d'apporter une aide aux utilisateurs dans un certain nombre d'autres domaines, notamment sous forme de manuels (sur une base multilingue), de conseils sur les terminaux, etc.

2.3. Formation des utilisateurs et des spécialistes

Il est admis qu'en matière de formation des utilisateurs et des spécialistes, la responsabilité se situe essentiellement au niveau national. Cependant, il importe d'encourager et d'appuyer la réalisation de cours de formation adéquats, conformément à la résolution du Conseil de ministres du 24 juin 1971. En outre, il sera nécessaire de prévoir et d'évaluer en permanence l'évolution des besoins en formation des personnes travaillant dans le domaine de l'information.

(1)

- | | |
|---------|---|
| CODATA | : Comité des données scientifiques et technologiques |
| EUSIDIC | : Association européenne des centres de diffusion de l'information scientifique |
| FID | : Fédération Internationale de Documentation |
| ICSU-AB | : Conseil international des associations scientifiques - Office d'élaboration des résumés |
| IFLA | : Fédération internationale des associations bibliothécaires |

2.4. Activités promotionnelles

La promotion et la vente de services spécifiques offerts par un fournisseur de services donné relèvera directement de la responsabilité de celui-ci. Cependant, l'information générale relative à EURONET devra être assurée par le CIDST et par la Commission. En outre, il est prévu d'appuyer les activités promotionnelles des fournisseurs des services EURONET dans les domaines suivants :

- les études de marché (par ex. lorsqu'un fournisseur de services demande d'identifier les groupes d'utilisateurs potentiels dans les pays autres que celui où il est situé) ;
- les activités mixtes avec les PTT (par ex. relations publiques, foires commerciales, etc.)
- la préparation des documents de base pour la promotion du réseau général (y compris les brochures préparées conjointement avec les PTT) ;
- les analyses de marché (par ex. contrôle de la part d'EURONET sur la totalité du marché, analyses de la conjoncture) ;
- la liaison avec les serveurs en ce qui concerne les activités promotionnelles (par ex. information sur les services en ce qui concerne les brochures générales, dates de démarrage des nouveaux services, possibilités de démonstrations, etc.), surtout pendant la période de rodage.

Ces activités seront menées en étroite consultation avec les parties concernées, notamment les fournisseurs de services, le CIDST, les PTT et les fournisseurs de bases de données.

2.5. Développement des systèmes et des services d'information, y compris les activités sectorielles

EURONET offrira un mécanisme communautaire fondamental permettant d'avoir un accès direct à un large éventail d'informations. Cependant, les utilisateurs potentiels ne désireront pas tous utiliser directement le réseau eux-mêmes (par exemple, parce que les services en ligne ne leur sont pas familiers, en raison de contraintes financières, etc.).

.../

C'est pourquoi, dans toute démarche communautaire visant à aider l'utilisateur de l'information scientifique et technique, il importe de prévoir une aide pour les utilisateurs de l'information tant automatisée que non-automatisée. Un mélange de tels services est nécessaire, compte tenu du large éventail des besoins des utilisateurs et des catégories de services existants. La petite et moyenne industrie, par exemple, a un besoin considérable d'information scientifique et technique, mais il est typique actuellement qu'elle trouve plus commode de travailler en passant par des services intermédiaires qui offrent une mise en forme de l'information, plutôt que d'avoir accès directement elle-même aux systèmes en ligne. En outre, l'ensemble des services offerts à l'utilisateur comporte les services clés des bibliothèques, qui seront d'autant plus importantes dans le contexte d'EURONET qu'elles seront la source primaire d'une documentation imprimée. L'objectif fondamental de cette partie du plan d'action est donc d'encourager le développement d'un ensemble équilibré de services pour satisfaire aux besoins de tout l'éventail des utilisateurs.

En ce qui concerne l'information non automatisée, on envisage de promouvoir une action coopérative dans des domaines tels que :

- les services d'analyse de l'information
- la mise en forme de l'information ("repackaging")
- les services de commercialisation de l'information
- le support documentaire pour les services d'EURONET.

En ce qui concerne l'information automatisée, il est prévu :

- de promouvoir la coopération dans les domaines qui présentent des lacunes manifestes ou un intérêt particulier pour la Communauté (par ex. l'agriculture, l'économie de l'énergie) ;
- d'assurer l'exploitation et la mise à jour des inventaires existants des projets de recherche et des centres d'expertise(p.œ)

.../

AGREP, ENREP, ENDOC, ENEX (1) et de les rendre accessibles en ligne par l'intermédiaire du réseau, si ce n'est déjà fait dans le contexte d'autres programmes communautaires ou par d'autres institutions.

- d'étendre, en étroite collaboration avec le sous-comité du CREST concerné, l'établissement des inventaires automatisés des projets de recherche et des centres d'expertise à d'autres domaines;
- d'étudier les facteurs techniques et économiques ayant une incidence sur la possibilité de créer des banques de données (2) en rapport avec les avantages pour les utilisateurs. Les résultats de ces analyses fourniraient une information pour la planification, le développement et la gestion des banques de données dans toute la Communauté.

Dans la mesure du possible, les bases de données, y compris les banques de données, mises au point seront rendues accessibles par l'intermédiaire d'EURONET. Lorsque cela n'est pas possible ou lorsque les utilisateurs ne sont pas en mesure d'utiliser directement EURONET, des mesures seront nécessaires pour rendre les données accessibles par le canal

(1)

- AGREP : Projets de recherche agricole
- ENREP : Projets de recherche dans le domaine de l'environnement
- ENDOC : Services/Centres d'information et de documentation dans le domaine de l'environnement
- ENEX : Expertise en matière d'environnement.

(2)

Pour les besoins du présent document, les banques de données sont définies comme des bases de données contenant des données factuelles, c'est-à-dire des données primaires, par opposition aux bases de données bibliographiques qui se rapportent, par des références et des résumés, au texte documentaire complet figurant dans des revues ou autres documents.

.../

d'autres services servant d'intermédiaires, mettant en forme l'information, etc., comme cela est décrit ci-dessus.

2.6. Contribution aux services internationaux d'information

Les activités croissantes de la Communauté dans des initiatives extérieures aux Etats membres rendent de plus en plus urgentes la définition et la mise en oeuvre d'une politique communautaire de l'information à l'égard des pays tiers. La résolution du Conseil de ministres du 24 juin 1971 déclare explicitement que les Etats membres doivent harmoniser leur position vis-à-vis des pays tiers dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques. Parmi les projets internationaux à l'égard desquels les Etats membres de la Communauté doivent adopter une attitude communautaire concertée, il y a lieu de mentionner particulièrement: AGRIS, INIS, SPINES, DEVSIS, INPADOC, UNEP/IRS ⁽¹⁾. En outre, étant donné le caractère de plus en plus international de nombreuses activités de documentation, il importe de plus en plus que la Communauté joue pleinement son rôle dans les travaux des organisations telles que l'UNESCO et l'OCDE, et qu'elle collabore avec des établissements tels que

(1)

- AGRIS : Système d'information en matière d'Agriculture
- INIS : Système International de documentation nucléaire
- SPINES : Système d'échange d'informations sur les politiques scientifiques et technologiques (UNESCO)
- DEVSIS : Système d'information sur la science du développement
- INPADOC : Centre international de documentation sur les brevets
- UNEP/IRS : Programme des Nations-Unies dans le domaine de l'environnement / Système international d'orientation

.../

le futur Office européen des brevets, dont le démarrage est prévu pour janvier 1978.

2.7. Serveur de la Commission pour EURONET et systèmes d'information connexes (p.m.)

Les institutions communautaires ont un rôle unique à jouer dans la fourniture des services d'information aux utilisateurs d'EURONET dans une large gamme de domaines. De nombreuses bases de données et les banques de données fort utiles ont été créées à l'origine à des fins d'utilisation interne, et il est prévu de les rendre accessibles, en tant que de besoin, à l'utilisateur général qui les a financées en acquittant ses impôts. Il s'agit notamment de l'information sur les règlements importation/exportation au plan communautaire, les données statistiques relatives à l'industrie, à l'économie, aux développements sociaux dans la Communauté (telles que les données accessibles par le système CRONOS) et la législation communautaire (CELEX).

Dans le cadre du premier plan d'action, un ordinateur spécial a été installé à cet effet au Centre de calcul de Luxembourg, qui fournira un service aux utilisateurs d'EURONET dans toute la Communauté en offrant l'accès aux services d'information mis au point par les institutions communautaires, présentant un intérêt public. Conformément au vœu de la majorité des délégués du CIDST qui souhaitent que la Commission respecte elle-même les principes établis pour les autres serveurs dans d'autres parties du présent document, on a l'intention de poursuivre cette exploitation sur la base d'un financement complémentaire plutôt que dans le cadre du présent plan d'action. C'est la raison pour laquelle cette question est traitée ici et dans le plan budgétaire en annexe, uniquement pour mémoire.

.../

Chapitre 3 : Promotion de la technologie et de la méthodologie pour améliorer les services d'information, et plus particulièrement ceux d'EURONET

La résolution du Conseil de ministres du 24 juin 1971 invite "les Etats membres à coordonner leur action en vue de faire progresser la technique dans le domaine de la science et du traitement de la documentation". Les mesures visant à promouvoir le progrès technologique dans le domaine des services d'information doivent être axées strictement sur les besoins des utilisateurs ; c'est pourquoi, les éléments composant cette partie du plan d'action ont tous pour but d'améliorer les niveaux des services offerts aux utilisateurs. A cet égard, des travaux importants sont déjà en cours, en ce qui concerne la mise en place du réseau de télécommunications, où il existe une étroite collaboration entre les administrations des PTT et la Communauté dans des domaines tels que les normes relatives au raccordement des serveurs et des terminaux à EURONET. Parmi les autres domaines technologiques importants de collaboration avec les PTT, il y a l'étude de nouvelles utilisations d'EURONET. Le langage de commande commun représente une occasion importante de faire progresser la technique de l'information au profit de l'utilisateur, tout comme la promotion des normes relatives à l'échange de l'information. La Communauté a un rôle vital à jouer dans le domaine général de la normalisation pour assurer que les solutions trouvées répondent aux besoins des utilisateurs. Il est reconnu que la normalisation est un objectif dont il faut se rapprocher progressivement par une coopération volontaire entre la Commission (conseillée par le CIDST), les fournisseurs de services et d'équipements et les administrations des PTT. Toute recommandation relative à des normes pour EURONET sera faite par la Commission et le CIDST en étroite collaboration avec les organisations concernées telles que ISO, UNISIST, EUSIDIC, IFLA, ICIREPAT ⁽¹⁾ et ICSU-AB, et il convient d'assurer la diffusion

(1) ISO : Organisation Internationale de Normalisation

UNISIST : Système International des Nations-Unies pour l'Information Scientifique et Technique

ICIREPAT : Coopération Internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de Brevets

des résultats importants. En outre, ce chapitre du plan d'action tient compte des aspects du développement des systèmes multilingues qui sont liés à l'IDST.

3.1. Normalisation des interfaces techniques pour les serveurs et les terminaux d'EURONET

L'étroite collaboration entre les administrations des PTT et la Communauté à la mise en place d'EURONET signifie que la Communauté a un rôle important à jouer dans le domaine des normes téléinformatiques. Le projet EURONET était déjà un facteur clé pour le développement de l'interface X25, et il a une influence majeure sur les travaux relatifs à la procédure de transmission entre terminaux ESP (32). Parmi les autres travaux de normalisation dans ce domaine, ce qui appelle, le cas échéant, une collaboration entre la Communauté et les PTT dans l'intérêt d'EURONET, figurent l'élaboration de procédures de transmission entre terminaux d'un niveau plus élevé (notamment les terminaux à écran virtuel) et de procédures de transmission entre fichiers. La motivation première est de fixer des normes satisfaisantes du point de vue de l'utilisateur d'EURONET, mais ces travaux ont également des répercussions importantes pour le secteur industriel.

3.2. Développement de nouvelles utilisations d'EURONET dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques

Le réseau actuellement mis en place se fonde essentiellement sur la nécessité d'offrir un accès fortement amélioré au plan communautaire aux systèmes d'information existants. Cependant, il y a vraisemblablement de nouvelles et importantes catégories d'utilisateurs potentiels, qui tireraient un avantage considérable des nouveaux équipements, par exemple dans le domaine des applications d'ordinateur à ordinateur. Ces utilisateurs supplémentaires contribueraient à l'équilibre financier du réseau, et cette voie serait conforme aux objectifs des administrations des PTT de la Communauté. C'est

.../

pourquoi, il est proposé de dresser un plan systématique des nouvelles applications du réseau, en étroite collaboration avec les administrations des PTT et avec les centres de recherche qualifiés des pays membres.

3.3. Langage commun de commande

La possibilité d'avoir accès à de multiples systèmes d'information par l'intermédiaire d'un réseau unique présentera un intérêt particulier pour les utilisateurs d'EURONET. Cependant, l'expérience montre que les utilisateurs ont des difficultés à passer d'un système interactif à un autre. Dans le cadre du premier plan d'action, une étude a montré qu'il était possible d'utiliser un langage de commande commun pour l'interrogation en ligne des bases de données. Il existe maintenant une occasion majeure d'aider les utilisateurs et, en collaboration avec les fabricants d'ordinateurs, les opérateurs de serveurs à mettre en oeuvre le langage de commande commun proposé dans le cadre d'EURONET. Cette réalisation jouera un rôle clé car elle aidera l'utilisateur à tirer pleinement profit des différents services d'information qui lui sont accessibles par l'intermédiaire d'EURONET.

3.4. Normes en matière d'échange de l'information

La croissance accélérée du traitement de l'information au cours des deux dernières décennies a conduit à un besoin croissant de développer des normes pour une large gamme d'activités de traitement de l'information, telles que les techniques de recherche, la formation, l'élaboration de résumés, les services bibliothécaires, etc. Il est proposé de prendre des mesures en vue de coordonner le développement de ces travaux au niveau communautaire, favorisant ainsi la normalisation des méthodologies et des techniques, ainsi que la diffusion des avantages parmi la population des spécialistes de la Communauté. Parmi les domaines spécifiques dans lesquels ces travaux de normalisation peuvent être encouragés dans le cadre du plan d'action figurent les normes de l'échange bibliographique, le catalogage, les règles d'élaboration de résumés et d'indexation et les formats standard pour les banques de données.

.../

3.5. Programmes pilotes d'application de la technique de pointe de l'information

Sur la base de l'étude permanente des progrès accomplis en matière de technique de l'information, des programmes spécifiques seront choisis strictement en fonction du rapport coût/avantages en tenant compte des besoins des utilisateurs dans le contexte des objectifs d'EURONET pour servir de projets pilotes en vue d'une éventuelle application plus large par la suite. Cette action est essentielle pour la sauvegarde des intérêts des utilisateurs. Si elle n'était pas entreprise, le domaine resterait presque entièrement à la discrétion des fabricants d'équipement, et les besoins des utilisateurs risqueraient d'être négligés. Par exemple, en ce qui concerne les nouveaux progrès imminents en matière de transmission en fac-similé, l'intérêt de l'utilisateur doit l'emporter pour que les larges avantages de cette technologie soient acquis. Pour sélectionner les domaines spécifiques d'action, les procédés normaux d'analyse de systèmes seront appliqués, y compris le contrôle et la définition des besoins, l'étude de faisabilité, l'analyse détaillée, la définition et la conception des systèmes, ce qui entraînera une action limitée à des objectifs définis sur la base d'un projet pilote uniquement. Parmi ces projets éventuels, citons :

- la confection de programmes portables pour les banques de données
- les applications de terminaux graphiques à l'information scientifique et technique
- l'entrée en ligne pour mettre à jour les bases de données et les banques de données.

Dans la détermination de ces sujets, un élément important serait la reconnaissance de la différence des rôles et intérêts de l'utilisateur, du fabricant de l'équipement, de l'opérateur du serveur et du fournisseur de bases de données.

3.6. Echange d'informations en matière de technique de l'information

Il est nécessaire de veiller à ce que l'expérience acquise dans le domaine de la technique naissante de l'information soit partagée rapidement avec tous les Etats membres. L'information relative aux progrès réalisés dans le domaine de la technique de l'information sera par conséquent continuellement transmise à tous les Etats membres, et l'échange de savoir-faire entre les centres nationaux des différents Etats membres sera favorisé par :

- la publication et la diffusion de documents communautaires dans le domaine de la technique de l'information,
- la poursuite de l'organisation de congrès biannuels sur les systèmes et réseaux d'information (dans la foulée de ce qui a été fait précédemment, les 4e et 5e congrès seront tenus respectivement en 1979 et 1981),
- l'organisation de tables rondes sur des sujets tant généraux que spécialisés en matière de technique de l'information, en vue de créer une plateforme d'échange de l'information.

3.7. Outils multilingues en matière d'IDST

Ce sujet faisait partie intégrante du premier plan d'action, mais comme les développements en cette matière se sont étendus à des domaines multilingues plus généraux, un programme séparé a été établi.

Cependant, le CIDST a émis le voeu de continuer à être associé aux aspects IDST des politiques et des applications dans le domaine multilingue et on a dès lors prévu des travaux spécifiquement liés à l'IDST dans le contexte de ce plan d'action. Parmi les travaux retenus, citons l'établissement de vocabulaires et de thésauri multilingues dans des sujets sélectionnés.

(MUC)

Plan budgétaire
relatif au 2e Plan d'action (1978-1980)

		1978	1979	1980	TOTAL
<u>Chapitre 1</u> : Mise en service du réseau public opérationnel donnant un accès direct à l'information		1,40	1,50	1,20	4,10
1.1	Mise en oeuvre de la phase opérationnelle du réseau de télécommunications	1,10			
1.2	Connexion des serveurs et des terminaux	0,15			
1.3-1.5	EURONET - Activités connexes	0,15			
<u>Chapitre 2</u> : Développement d'un marché commun de l'information scientifique et technique		0,95	1,10	1,20	3,25
2.1-2.2	Besoins des utilisateurs et aide aux utilisateurs	0,15			
2.3	Formation des utilisateurs et des spécialistes	0,05			
2.4	Activités promotionnelles	0,20			
2.5-2.6	Systèmes et services d'information, y compris les activités sectorielles	0,55			
2.7	Serveur de la Commission pour EURONET et systèmes d'information connexes	p.m.			
<u>Chapitre 3</u> : Promotion de la technologie et de la méthodologie en vue d'améliorer les services d'information		0,50	0,50	0,50	1,50
3.1-3.3	Développement technologique des services d'EURONET	0,25			
3.4-3.6	Aspects technologiques de l'information	0,15			
3.7	Outils multilingues pour les besoins spécifiques d'IDST	0,10			
Réserve		0,15	-	-	0,15
<u>TOTAL</u>		3,00	3,10	2,90	9,00

7.4.1977

AVIS DU CIDST
CONCERNANT LE 2^e PLAN D'ACTION D'IDST (1978 - 1980)

Le Comité d'information et de documentation scientifiques et techniques (CIDST),

Vu les résolutions du Conseil des 24 juin 1971 et 14 janvier 1974,

Considérant les programmes développés et les résultats obtenus depuis la mise en oeuvre du 1^{er} Plan d'action 1975-1977 décidé par le Conseil le 18 mars 1975,

Considérant le contrat conclu avec les administrations des PTT des neuf pays membres pour la mise en place et l'opération d'un réseau de télécommunications pour EURONET,

Considérant que les Etats membres sont prêts à connecter au réseau les ressources disponibles par l'intermédiaire d'EURONET, afin d'en permettre l'accès au niveau communautaire et qu'il est souhaitable que la Commission fasse de même;

Considérant le large consensus d'opinions auquel sont parvenus les Etats membres sur la nécessité de partager - suivant les principes énoncés dans le Doc. CIDST/250/76 final - les ressources d'information, ce qui constitue une contribution au progrès économique, industriel et social dans la Communauté,

Considérant les discussions approfondies qui ont eu lieu lors de ses 21^e et 22^e réunions, y compris l'examen des Doc. CIDST/266/76 et CIDST/275/77 avec ses parties A et B,

- Considère essentiel qu'un 2^e Plan d'action dans le domaine de l'information scientifique et technique, couvrant les années 1978 à 1980, soit mis en oeuvre en s'appuyant sur les résultats et les actions découlant du 1^{er} Plan d'action et en les complétant par de nouvelles orientations en tant que de besoin;
- Estime que les objectifs les plus urgents sont de :
 - transformer EURONET en un réseau opérationnel donnant un accès direct à l'information scientifique et technique et destiné à être intégré dès que possible dans un réseau public européen de transmission de données;

- développer les marchés de l'information dans la Communauté en tenant particulièrement compte des divers besoins des utilisateurs et de l'aide à apporter aux différentes catégories d'utilisateurs;
 - promouvoir la technologie et la méthodologie en vue d'une amélioration des services d'information, particulièrement de ceux d'EURONET;
- Souligne la nécessité d'avoir à disposition des systèmes et services d'information (bases et banques de données et autres outils d'information, y compris les services d'orientation), afin de fournir aux utilisateurs dans la Communauté l'information dont ils ont besoin;
 - Recommande à la Commission de proposer immédiatement au Conseil un 2e Plan d'action élaboré selon ces orientations;
 - Considère que la mise en oeuvre de ce Plan triennal nécessitera une provision budgétaire de 9 MUC;
 - Demande à être associé aux aspects IST des politiques et applications dans le domaine du multilinguisme pour lesquelles il recommande un montant de 300 000 UC au titre du Plan d'action;
 - Décide de transmettre le présent avis à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'au Comité de la Recherche Scientifique et Technique (CREST).

(Proposition allemande pour l'avant-dernier tiret de l'avis du CIDST)

- demande de prévoir, dans le cadre du budget total du 2e Plan d'Action pour les projets du domaine multilingue 0.3 MUC par année pour pouvoir surmonter les barrières linguistiques existant pour l'information et la documentation dans la Communauté et estime nécessaire que les projets afférents à l'IDST dans le Plan d'Action pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes soient examinés par le CIDST dans le cas où il ne serait plus possible de les intégrer dans le 2e Plan d'Action pour IDST.

COMMENTAIRES DES DELEGATIONS NATIONALES

- Belgique Dans l'attente d'une rationalisation effective de l'offre de services d'information via EURONET, la délégation belge réserve sa position au sujet de l'avis du CIDST sur le 2ème Plan d'Action et des documents CIDST/275/77 + A + B, qui exposent ce plan et le budget y afférent. A défaut d'une telle rationalisation, la délégation belge estime nécessaire de modifier substantiellement le contenu et le budget de ce 2ème Plan d'Action.
- Danemark Est d'accord avec le texte de l'avis du CIDST.
- France Accepte le texte et l'avis du CIDST. La délégation française maintient cependant toutes ses réserves au sujet de la demande de mise en place d'un nouveau mécanisme de contrôle (Comité de gestion) distinct du CIDST. Ce problème sera soumis au COREPER par les autorités françaises.
- R.F. d'Allemagne Approuve, en principe, le 2ème Plan d'Action et l'avis du CIDST. Elle propose toutefois un amendement de l'avis: jusqu'à 9 MUC; elle aimerait reformuler l'avant-dernier paragraphe.
- Irlande Approuve, en principe, l'avis du CIDST, mais ne donnera son plein accord que si une information satisfaisante sur le réseau de télécommunications d'EURONET lui sera communiquée.
- Italie Est d'accord avec le texte de l'avis du CIDST.
- Luxembourg Est d'accord avec le texte de l'avis du CIDST.
- Pays-Bas Est d'accord avec le texte de l'avis du CIDST.
- Royaume-Uni Accepte la nécessité d'un 2ème Plan d'Action, mais réserve sa position sur les propositions formelles jusqu'à ce qu'une réponse affirmative soit donnée par écrit sur les questions soulevées dans sa déclaration initiale du 23 mars 1977. Elle maintient également ses réserves vis-à-vis du budget triennal, en attendant une consultation avec les autorités nationales. De plus, la délégation du Royaume Uni considère un chiffre total de 2,8 MUC suffisant pour le budget 1978, y compris la réserve et le montant pour les projets multilingues.

FICHE FINANCIERE

PREMIERE PARTIE

(Renseignements à fournir pour toutes les actions:
existantes et nouvelles) (1)

1. Identification de la fiche; informations juridiques et administratives

- 1.0. Numéro de la fiche (à remplir par la D.G. XIX).....
- 1.1. Date de la fiche (version du)
- 1.2. Poste budgétaire: chapitre 36
- 1.3. Exercice budgétaire: 1978 - 1979 - 1980
- 1.4. Base juridique
 - 1.4.0 Décision du Conseil du , J.O.
 - 1.4.1. Décision de la Commission du
(si celle-ci, seule, en a le pouvoir)
 - 1.4.2. Proposition soumise au Conseil le; J.O.....
 - 1.4.3. Proposition soumise à la Commission le: juin 1977
 - 1.4.4. Proposition en élaboration dans les services, autres
- 1.5. Service ordonnateur: D.G. XIII

2. Intitulé de l'action: Second plan d'action communautaire dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques.

(1) La "deuxième partie" de la présente fiche comporte les renseignements supplémentaires à fournir par rapport aux actions nouvelles uniquement.

3. Description de l'action / personnes concernées

3.0. Description

- a) transformation d'EURONET en un réseau public d'information on-line
- b) développement d'un marché commun de l'information scientifique et technique
- c) promotion des technologies et méthodologies requises pour améliorer les services d'information tout particulièrement ceux d'EURONET.

3.1. Personnes concernées par cette action

3.1.0. Catégorie: Fonctionnaires.

Bénéficiaires: institutions communautaires, utilisateurs d'information scientifique et technique des Pays membre industriels, scientifiques, chercheurs, grand public, administrations.

3.1.1. Nombre: 25 A, 13 B, 20 C plus un nombre variable (50 à 100) experts et personnes travaillant sous contrat.

3.1.2. Localisation géographique: Luxembourg et, pour les bénéficiaires, tous les Pays membres.

4. Objectif(s) de l'action

4.0. Objectif(s) général(aux) fixé(s) par les traités ou par une autre décision (si possible, essai de quantification)

Coordination de l'action des Etats membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST) et mise en place d'un réseau européen d'IDST (résolution du Conseil des Représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil le 24 juin 1971 et décision du Conseil du 18 mars 1975 relative au premier Plan d'action en matière d'information scientifique et technique)

4.1. Objectif plus spécifique de l'action et contribution de celle-ci à l'objectif général: indications chiffrées par année à prix constants en MUC: (1)

	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
a) réseau EURONET	1,40	1,50	1,20
b) Marché Commun d'IDST	0,95	1,10	1,20
c) Méthodologie et technologie	0,50	0,50	0,50

5. Justification de l'action choisie pour atteindre les objectifs (2)

Le premier Plan d'action a permis de définir et de mettre complètement ou partiellement en place un certain nombre de réalisations concrètes (en particulier le réseau de télécommunications pour EURONET réalisé sous contrat par les 9 PTT nationaux) ou de services nouveaux (notamment un certain nombre de systèmes d'information sectoriels) qu'il faut achever et développer. Il a permis également d'établir un programme très précis pour chacune des actions à entreprendre afin de finaliser les objectifs de ce second plan devant mener à l'ouverture du public d'un outil communautaire complet.

-
- (1) La préoccupation essentielle est d'établir une liaison entre:
 - un objectif aussi précis que possible (chiffré année par année)
 - et
 - l'action choisie (contribution de celle-ci à l'objectif général).Si plusieurs actions visent un même objectif général, on essaiera tout de même de spécifier la contribution individuelle de chaque action (Problème éventuel à résoudre avec la D.G. XIX)
 - (2) S'il s'agit d'une proposition nouvelle, examen des avantages et inconvénients de l'action proposée par rapport à d'autres actions possibles. Dans le cas de la poursuite d'une action, réflexion sur l'intérêt d'une continuation de l'effort sous sa forme actuelle.

6. Dépenses

6.0. Dépenses globales pour l'action pendant toute la durée envisagée

6.0.0. Dépenses à la charge du budget de la Communauté
Pour 1978 - 1980 : (soit la totalité de la dépense)
9 MUC à prix constants, soit 10,392 MUC à prix courants.

6.0.1. Dépenses à la charge des administrations nationales
Sans objet.

6.0.2. Dépenses à la charge d'autres secteurs au niveau national
Sans objet.

6.1. Crédits autorisés, engagements contractés et paiements

6.1.0. Engagements (Crédits d'engagement) (1)

Voir 6.1.1.

	Exercices passés (engagements contractés)		Exercice en cours (crédits autorisés)		Exercices à venir (Prévision des engagements)	
	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Montants						
Action nouvelle	1,840	2,15	2,65	4,8	2,8	2,792
Action ancienne	<u>0,484</u>					
Total	2,324					

Taux d'accroissement

6.1.1. Paiements (crédits de paiement) (1)

	Exercices passés (paiements effectués)		Exercice en cours (crédits autorisés)		Exercices à venir (Prévision des paiements)	
				1978	1979	1980
Montants				2,85	4,85	2,692
Taux d'accroissement						

- (1) Actuellement, le budget comporte, en ligne générale, les crédits à caractère annuel. Seuls les domaines d'Euratom, du Fonds régional et du Fonds social connaissent les crédits d'engagement (ou autorisations d'engagement) et crédits de paiement.

6.2. Importance des crédits demandés: crédits demandés en % du total général des crédits pour l'exercice 1975 (à remplir par la DG XIX)

6.3. Explication concernant le coût global et les crédits demandés

6.3.0. Mode de calcul

Les chiffres fournis proviennent d'études de faisabilité et de la consultation d'experts des Pays membres, notamment ceux du CIDST.

6.3.1. Indications concernant la liaison éventuelle du coût avec les hypothèses de base concernant le cadre économique général

Les dépenses relatives aux différentes actions à entreprendre ont été calculées sur base des prix à la fin de 1976 et leur coût adapté en fonction du calendrier de paiement prévu et des hypothèses de base de la Commission concernant l'évaluation des coûts au cours des années à venir.

6.3.2. Principaux facteurs d'incertitude

6.3.2.0. Incertitude de la prévision résultant des prix, des aléas de la production,
indication de la fourchette pour 1975/76/77
sans objet

6.3.2.1. Variations résultant des modalités d'application
(taux de participation communautaire différents, etc)
sans objet

6.3.2.2. Autres

Des progrès technologiques (ordinateurs, télécommunications, etc.) pourraient avoir une certaine influence sur le coût des actions envisagées.

6.4. Echancier de l'exécution (prévision du rythme des paiements au cours de l'année budgétaire 1978) si possible

<u>1er trimestre</u>	<u>2ème trimestre</u>	<u>3ème trimestre</u>
500.000	750.000	1.600.000

(progression due à la nécessité de négocier des contrats).

DEUXIEME PARTIE

(Information supplémentaire pour une action nouvelle) (1)

9. Information synthétique sur le personnel nécessaire pour la réalisation de l'action et sur les crédits de fonctionnement

(Pour la durée de l'action envisagée et, tout au moins, pour l'exercice en cause et pour les trois années suivantes)

9.0. Effectifs et crédits correspondants

9.0.0. Nombre absolu (et grade) du personnel à mettre au service de l'action

25 A, 13 B, 20 C

9.0.1. Personnel supplémentaire éventuellement nécessaire

(nombre et grade; besoins à expliquer)

16 A, 9 B, 14 C pour le marketing et la gestion complexe du réseau EURONET ainsi que pour le développement et la mise en place des systèmes d'information nouveaux à insérer sur EURONET.

9.0.2. Crédits pour le personnel (titre 1)

(à remplir par les D.G. IX et XIX)

(1) La décision de la Commission du 28.11.1973 sur les nouvelles orientations en matière budgétaire fait état de la nécessité d'établir pour une action nouvelle un "memorandum financier" lequel est constitué par les deux parties de la fiche financière.

A V I S

du Comité de la recherche
scientifique et technique (CREST)
sur la proposition de décision du Conseil
pour l'adoption d'un deuxième plan
d'action triennal dans le domaine de l'information
et de la documentation scientifiques et
techniques

Le Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a examiné, au cours de ses réunions des 6/7 octobre et 7/8 novembre 1977, la proposition citée en objet et a arrêté, en conclusion de son examen, l'avis suivant :

1. CONTENU SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES PROPOSITIONS ET
REMARQUES. D'ORDRE GENERAL

Le Comité prend note avec satisfaction des résultats obtenus depuis la mise en oeuvre du premier plan d'action en matière d'IDST (1975-1977) décidé par le Conseil le 18 mars 1975.

Considérant la nécessité de partager les importantes ressources d'informations existant dans les Pays membres de la Communauté, le Comité souligne l'urgence de transformer EURONET en un réseau opérationnel donnant un accès direct à l'IDST et destiné à être intégré dès que possible dans un réseau public européen de transmission de données.

Il recommande cependant à la Commission et au CIDST de poursuivre les efforts de rationalisation de l'offre de services d'information via EURONET tout en assurant, au sein de la Communauté, une concurrence libre et saine en ce qui concerne la fourniture de services selon les lignes directrices fixées par le CIDST [cf. doc. CIDST/250/76, notamment les paragraphes 2.1, 2.3 et 2.4], et conformément

à la résolution du Conseil du 24 juin 1971 qui dispose que "les Etats membres coordonnent leur action en ce qui concerne l'encouragement des initiatives, quelle que soit leur origine, visant à la création et au développement rationnel des systèmes d'information et de documentation scientifiques et techniques de façon à constituer un réseau européen par leur association permanente ...". Le Comité prie le CIDST de lui soumettre dans les cinq mois un premier rapport sur les résultats des efforts de rationalisation entrepris.

Le Comité se déclare satisfait du contenu scientifique et technique et des priorités retenues dans les propositions de la Commission, qu'il considère d'intérêt communautaire.

2. MOYENS

Le Comité estime que la provision budgétaire correspondant aux besoins de la mise en oeuvre du deuxième plan d'action devrait être fixée par la décision du Conseil à un plafond de 9 MUC pour une durée de 3 ans, dont 3 MUC pour 1978 [cf. texte de la proposition de décision du Conseil figurant en Annexe].

3. MODALITES D'EXECUTION

Le Comité considère qu'il convient d'accorder, dans le cadre de l'exécution de ce 2ème plan d'action, une attention particulière à sa gestion et qu'à cet égard un rôle fondamental devrait être joué par le CIDST.

.../...

Le Comité approuve l'objectif de la conversion d'EURONET en un réseau public européen de transmission des données. Cependant, le Comité considère que la Communauté doit être en mesure de suivre de près le fonctionnement et le développement du réseau pendant les premières phases. La Communauté doit, en particulier, s'assurer :

- que les investissements communautaires consentis bénéficient au premier chef aux utilisateurs d'IDST ;
- et que l'acheminement de communications sur EURONET pour compte de tiers n'interfère pas avec l'utilisation et le développement du réseau pour les besoins d'IDST qui doivent rester prioritaires.

Le Comité recommande, par ailleurs, que le mandat du CIDST soit précisé comme il est indiqué à l'Annexe 2 à la proposition de décision.

Le Comité demande à la Commission de proposer, le plus rapidement possible et après consultation du CIDST, un mécanisme approprié de gestion d'EURONET et de faire rapport au CREST.

4. LIENS AVEC LE PLAN D'ACTION POUR L'AMELIORATION DU TRANSFERT
DE L'INFORMATION ENTRE LES LANGUES EUROPEENNES

[doc. R/49/77]

Le Comité, considérant les liens existant entre le 2ème plan d'action en matière d'IDST et le plan d'action pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes, recommande à la Commission d'assurer la coordination entre les deux plans d'action en consultation avec le CIDST et le CETIL (Comité d'Experts pour le Transfert de l'Information entre les langues communautaires).
